209.
1763

SENTENCE
DE LA SÉNÉCHAUSSÉE
DE LYON,

QUI supprime deux Brochures imprimées, ayant pour titre; l'une Précis de quelques Réflexions sur les Colléges régis par des Membres de Congrégations séculières ou régulières, &c. *& l'autre* Lettre de M*** sur la régie des Colléges, &c.

Extrait des Registres de la Sénéchaussée de Lyon.

Du 12 avril 1763.

A MESSIEURS,
MESSIEURS LES MAGISTRATS
ET OFFICIERS EN LA SÉNÉCHAUSSÉE DE LYON,

REMONTRE le Procureur du Roi, qu'il se répand depuis quelques jours dans le public, deux Brochures intitulées; la première, *Précis de quelques réflexions sur les Colléges régis par des Membres de Congrgations séculières ou régulières, &c.* contenant six pages & demie d'impression; la seconde intitulée, *Lettre de M*** sur la régie des Colléges, &c.* contenant quarante-deux pages d'impression.

La première de ces Brochures, arrivée de Paris par la voie de la Poſte, à l'adreſſe de pluſieurs particuliers de cette ville, eſt non ſeulement contraire aux Statuts & Réglemens de la Librairie, ce qui ſuffiroit pour mériter l'attention des Magiſtrats ; mais encore elle eſt contraire au bon ordre & au maintien de la tranquillité publique, en ce qu'on trouve dans cet ouvrage des réflexions peu meſurées, & des expreſſions équivoques qui pourroient donner lieu à des applications fauſſes ou malignes.

La ſeconde Brochure, quoique moins repréhenſible en elle-même, eſt vicieuſe dans la forme, attendu qu'elle paroît ſans nom d'Auteur ni d'Imprimeur & ſans approbation.

C'EST POURQUOI, le Procureur du Roi requiert qu'il vous plaiſe, Meſſieurs, ordonner que les deux Brochures ſus énoncées ſeront & demeureront ſupprimées, & que défenſes ſeront faites à tous Imprimeurs, Libraires & Diſtributeurs, de les imprimer, vendre & diſtribuer, à peine d'être pourſuivis ſuivant la rigueur des Ordonnances ; qu'il ſera enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter au Greffe dans le jour, pour y être ſupprimés ; qu'il ſera informé, à la requête du Procureur du Roi, contre les Auteurs, Imprimeurs & Diſtributeurs de la première Brochure ſuſdite ; enſemble contre les Imprimeurs & Diſtributeurs de la ſeconde ; & que le Jugement qui interviendra ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera.

Délibéré au Parquet à Lyon, le onze avril mil ſept cent ſoixante-trois. PEYSSON DE BACOT.

VU le préſent Réquiſitoire, enſemble les deux Brochures y énoncées :

Ouï le rapport de Me Jean - Baptiſte de la Roue de Milli Conſeiller, céans : tout conſidéré ;

IL EST DIT, qu'acte eſt octroyé au Procureur du Roi de la remiſe par lui préſentement faite ſur le Bureau de deux Brochures imprimées ; l'une in-quarto, portant pour titre, *Précis de quelques réflexions ſur les Colléges régis par des Membres de Congrégations ſéculières ou régulières, &c.* contenant ſix pages & demie d'impreſſion ; l'autre in-douze petit format, portant pour titre, *Lettre de M*** ſur la régie des Colléges, &c.* contenant quarante-deux pages d'impreſſion ; l'une & l'autre à l'inſtant paraphées par le Commiſſaire-Rapporteur. Ordonné que leſdites deux Brochures ſont & demeurent ſupprimées, & que défenſes ſont faites à tous Imprimeurs, Libraires, Diſtributeurs ou autres, de les imprimer, vendre ou diſtribuer ſous les peines portées par les Ordonnances. Enjoint à tous ceux qui en auroient des exemplaires, de les apporter en notre Greffe dans le jour, pour y être ſupprimés. Ordonné en outre qu'à la requête du Procureur du Roi, il ſera informé pardevant le Commiſſaire-Rapporteur contre les Auteurs, Imprimeurs & Diſtributeurs de la première Brochure ſuſdite ; enſemble contre les Imprimeurs & Diſtributeurs de la ſeconde. Et ſera la préſente Sentence, à la diligence du Procureur du Roi, imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera. FAIT à Lyon, en la Chambre du Conſeil de la Sénéchauſſée, le douze avril mil ſept cent ſoixante-trois.

Signé CHARRIN.

A LYON, de l'Imprimerie de P. VALFRAY, Imprimeur du Roi. 1763.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
.V.7
no. 27